ARRET Nº 51 DOSSIER Nº 8-69 SAMUEL Victor c/ RAVELOJAONA Samuel.

====

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingtdeux juillet mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les LA COUR, conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

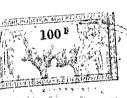
Statuant sur le pourvoi de SAMUEL Victor, employé des P.T.T. à Fandriana, sous-préfecture dudit, ayant pour Conseil Me RAJAONA, Avocat, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 19 Juin 1968 qui a déclaré irrecevable, en l'état, l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre d'un jugement avant-dire-droit du Tribunal civil de Flanarantsoa du 20 Septembre 1966 et a renvoyé les parties à l'exécution dudit jugement;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la vielation de l'article 404 \$ 4 du Code, de Procédure Civile; en ce que la Cour, rejem tant l'appel du sieur SAMUEL Victor du jugement du 20 septembre 1966 du Tribunal Civil de Fianarantsoa, a faussement interprété ce jugement comme un jugement avant-dire-droit; alors que, cette décision contient une disposition préjugeant déjà et d'une manière qui serait irrecevable, si elle n'est pas attaquée, à temps, tout le fond du litige;

Attendu que constitue un jugement préparatoire contre lequel un pourvoi n'est recevable qu'après le jugement définitif, la décision ordonnant une expertise ou la représentation de certaines plèces, lorsque tous moyens et conclusions des parties demeurent réservés, ou lorsque rien ne laisse préjuger de la décision qui sera rendue sur le fond;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, notamment du jugement avant-dire-droit du 20 septembre 1966, et de l'arrêt attaqué, que le sieur SAMUEL Victor, en qualité de propriétaire, a demandé l'expulsion immédiate de l'immeuble FANEKENTSOA de son père RAVELO-JAONA Samuel; que ce dernier, se prétendant également propriétaire, s'est porté reconventionnellement demandeur en annulation des mutations et inscriptions faites sur le titre foncier au profit exclusig du sieur SAMUEL Victor; que le Tribunal a reçu la requête de SAMUEL Victor, comme régulière, en la forme, a donné acte au sieur RAVELOJAO-NA Samuel de sa demande reconventionnelle et en a réservé l'examen, et, avant-dire-droit, a ordonné la production par le sieur SAMUEL Victor, du duplicata du titre foncier de la propriété FANEKENTSOA,





I nevost i

admis le sieur SAMUEL Victor à rapporter la preuve de la nécessité et de l'urgence des réparations invoquées et, enfin, réservé les droits et moyens des parties;

Qu'aucune disposition du jugement avant-dire-droit ne revêt donc un caractère définitif;

ainsi Quyen décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a nullement violé le texte visé au moyen;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

อมี ชาว อชาส ว

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique, du mardi vingt-deux juillet mil

Où siégealent : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, M. RANDRIANARIVELO,

- Conseiller, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre

- Administrative siégeant par empêchement de M. le Conseiller EHIERRY, et M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY, tous deux désignés
par ordonnance n° 43, du 16 Juin; 1969 de M.-le Premier Président,

- vtous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA; Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

//Sow/4°/3+3/06
| DROIT/FIXE: 4.000 - Fmg

Fried and any farman dis As

Rusu : QUATRE MIL!